

Gouvernement du Québec

## Décret 200-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 151-2023 du 15 février 2023 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec, le 19 avril 2023;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation et des autres services de santé;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif et un arrangement administratif complémentaire joints à celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon

laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre de la Santé et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour donner effet à une entente conclue avec un autre pays, le gouvernement peut par règlement déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une telle entente et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 1<sup>er</sup> octobre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement du gouvernement et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de

Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, laquelle a été signée à Québec le 19 avril 2023 et approuvée par l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> octobre 2024, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## **Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 9, 1<sup>er</sup> al. et a. 96, 1<sup>er</sup> al.).

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux  
(chapitre M-19.2, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. 2 et a. 10, 3<sup>e</sup> al.).

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 215, 2<sup>e</sup> al.).

**1.** Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, laquelle a été signée à Québec le 19 avril 2023 et apparaît à l'annexe I :

1<sup>o</sup> la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);

2<sup>o</sup> la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

3<sup>o</sup> la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

4<sup>o</sup> la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

5<sup>o</sup> la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

6<sup>o</sup> la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

7<sup>o</sup> la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);

8<sup>o</sup> la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

**2.** Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'arrangement administratif et à l'arrangement administratif complémentaire pour l'application de celle-ci signés à Montréal le 17 mai 2024 et apparaissant aux annexes II et III.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.

### **ANNEXE I** (Article 1)

#### **ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE MODIFIANT L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE SIGNÉE À QUÉBEC LE 28 MARS 2006**

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, désireux de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale sont convenus de modifier l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 de la façon suivante :

#### **ARTICLE 1**

1. Le littéra *g* du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 (ci-après « l'Entente ») est remplacé par :

« *g*) le terme « prestation » désigne : toute prestation en nature ou en espèces prévue par la législation de chacune des Parties y compris tous compléments ou majorations qui sont applicables en vertu des législations visées à l'article 2. Quand des prestations en nature sont visées, il s'agit, en ce qui concerne la Belgique, des prestations de santé visées à l'article 34 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994; et en ce qui concerne le Québec, il s'agit des services prévus par les législations visées à l'article 2, paragraphe 1, littéra *b* (ii) et (iii); ».

2. L'article 1, paragraphe 1, lettre *h* de l'Entente est remplacé par :

«*h*) le terme «membre de la famille» désigne :

en ce qui concerne la Belgique, toute personne définie comme membre de la famille par la législation belge;

et en ce qui concerne le Québec, le conjoint et les personnes à charge au sens de la législation relative à l'assurance maladie du Québec;».

3. L'article 1, paragraphe 1, lettres *i* et *j* de l'Entente sont remplacés par :

«*i*) le terme «résider» désigne :

en ce qui concerne la Belgique, demeurer habituellement sur le territoire de la Belgique;

en ce qui concerne le Québec, demeurer habituellement sur le territoire du Québec avec l'intention d'y établir ou d'y maintenir son domicile, en y étant légalement autorisé;

*j*) le terme «séjourner» désigne :

en ce qui concerne la Belgique : être présent sur son territoire dans les limites prévues pour cette période par la législation belge;

en ce qui concerne le Québec : être temporairement sur le territoire du Québec, sans intention d'y résider.».

4. À l'article 1, paragraphe 1 de l'Entente, un lettre *k* est ajouté et libellé comme suit :

«*k*) le terme «personne assurée» désigne :

en ce qui concerne la Belgique : une personne qui, immédiatement avant son arrivée au Québec, était considérée comme personne assurée conformément à la législation belge;

en ce qui concerne le Québec : toute personne qui, immédiatement avant son arrivée en Belgique, était «une personne qui réside au Québec» au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec;».

## ARTICLE 2

L'article 2, paragraphe 1, lettre *b* (ii) de l'Entente est remplacé par :

«(ii) à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, aux autres services de santé et, lorsque précisé, au régime général d'assurance médicaments.».

## ARTICLE 3

L'article 3 de l'Entente est remplacé par :

### «ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

La présente Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie ou des deux Parties, ainsi qu'aux autres personnes dont les droits proviennent de ceux d'une telle personne.».

## ARTICLE 4

La deuxième phrase du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10 de l'Entente sont supprimés.

## ARTICLE 5

L'article 12 de l'Entente est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5, libellé comme suit :

«5. Lorsque, nonobstant l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article la personne ne remplit pas les conditions pour ouvrir le droit aux prestations, sont totalisées les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel la Belgique est liée par une convention de sécurité sociale qui s'applique à cette personne, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de cet Etat tiers sont totalisées.».

## ARTICLE 6

1. L'article 20, paragraphe 3, lettre *a* de l'Entente est remplacé par :

«*a*) il reconnaît une année de cotisation lorsque l'organisme compétent de la Belgique atteste qu'une période d'assurance d'au moins un trimestre ou 78 jours dans une année civile a été créditée en vertu de la législation de la Belgique, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable de base définie dans la législation du Québec;».

2. L'article 20, paragraphe 4, lettre *b* de l'Entente est remplacé par :

«*b*) le montant de la composante à taux uniforme de la pension payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant le montant de la pension à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation de base au Régime de rentes du Québec et la période cotisable de base définie dans la législation concernant ce Régime.».

3. L'article 20 de l'Entente est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5, libellé comme suit :

«5. Si une personne n'a toujours pas droit à une pension après la totalisation prévue au paragraphe 4, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à une pension, selon les modalités prévues par cet article. ».

#### ARTICLE 7

L'article 21 de l'Entente est remplacé par :

#### «ARTICLE 21 PRINCIPE DE TOTALISATION

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en nature, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas. ».

#### ARTICLE 8

1. Le titre de l'article 22 est remplacé par : « Transfert de résidence ou séjour pour le travail ».

2. L'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, premier alinéa de l'Entente est remplacé par :

«1. Une personne assurée conformément à la législation belge, qui transfère sa résidence de la Belgique au Québec, bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, dès le jour de l'arrivée, des prestations en nature prévues par la législation du Québec visée à l'article 2. Ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments. ».

3. L'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, second alinéa de l'Entente est remplacé par :

«La personne assurée qui séjourne au Québec pour y travailler et qui est assujettie à la législation du Québec en vertu de l'article 7, bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, dès le jour de l'arrivée, des prestations en nature prévues par la législation du Québec visée à l'article 2, et ce, quelle que soit la durée du séjour. Pour les membres mineurs de la famille, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments. ».

#### ARTICLE 9

L'article 23 de l'Entente est supprimé.

#### ARTICLE 10

L'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Entente est modifié par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de la phrase :

«En ce qui concerne le Québec, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments. ».

#### ARTICLE 11

L'article 25 de l'Entente est remplacé par :

#### «ARTICLE 25 BÉNÉFICIAIRES DE PENSIONS

Le bénéficiaire des pensions de vieillesse, de survie ou d'invalidité, dues en vertu des législations des deux Parties, bénéficie pour lui-même et les membres de la famille des prestations en nature conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside et à charge de l'organisme compétent de cette Partie. En ce qui concerne le Québec, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments. ».

#### ARTICLE 12

L'article 26 de l'Entente est remplacé par :

#### «ARTICLE 26 ÉTUDIANTS, CHERCHEURS ET STAGIAIRES

1. Dans la mesure où son droit aux prestations n'est pas ouvert sur le territoire de séjour, une personne ayant droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie qui étudie sur le territoire de l'autre Partie bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, des prestations en nature pendant toute la durée des études sur le territoire de l'autre Partie. En ce qui concerne le Québec, ces prestations incluent celles prévues au régime général d'assurance médicaments.

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique par analogie à la personne effectuant un stage d'études de niveau collégial ou universitaire ou des recherches de niveau universitaire ou postuniversitaire.

3. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, étudier signifie être inscrit à temps plein dans le réseau collégial ou universitaire, pour une durée minimale de trois mois, en vue

de l'obtention d'un diplôme reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou par les instances compétentes de la Belgique.

4. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression «stage d'études» désigne tout stage, sans égard à la nature de l'établissement d'accueil, effectué dans le cadre d'un programme d'études et reconnu comme tel par l'institution d'enseignement de rattachement du stagiaire.

5. Les prestations en nature sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'il applique.»

#### ARTICLE 13

L'article 27 de l'Entente est remplacé par :

#### «ARTICLE 27 REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

1. Le montant effectif des prestations en nature servies en vertu des dispositions des articles 24 et 26 est remboursé par l'organisme compétent à l'organisme qui a servi lesdites prestations, selon les modalités prévues dans l'Arrangement administratif.

2. Les autorités compétentes peuvent décider d'un commun accord à la renonciation totale ou partielle du remboursement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>.»

#### ARTICLE 14

L'article 30 de l'Entente est remplacé par :

#### «ARTICLE 30 APPRÉCIATION DE L'ATTEINTE PERMANENTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE ET DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

1. Pour apprécier le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation du Québec, les atteintes permanentes à l'intégrité physique ou psychique résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenues antérieurement sous la législation de la Belgique sont prises en considération comme si elles étaient survenues sous la législation du Québec.

2. Pour apprécier le degré d'incapacité au travail au regard de la législation de la Belgique, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation du Québec sont réputés être survenus sous la législation de la Belgique.»

#### ARTICLE 15

L'article 34 de l'Entente est remplacé par :

#### «ARTICLE 34 RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes :

a) concluent un arrangement administratif dans lequel elles prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente Entente, désignent les organismes de liaison et y définissent les procédures d'entraide administrative, y compris la répartition des dépenses liées à l'obtention d'attestations médicales, administratives et autres, nécessaires pour l'application de la présente Entente;

b) se communiquent directement toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente Entente;

c) se communiquent directement, dans les plus brefs délais, toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente Entente.»

#### ARTICLE 16

La présente entente entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la notification par laquelle la dernière des deux Parties aura signifié à l'autre Partie que les formalités légalement requises sont accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente entente.

FAIT à Québec, le 19 avril 2023, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DE BELGIQUE

MARTINE BIRON

GEERT VANSINTJAN

**ANNEXE II**

(Article 2)

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT  
L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF  
AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE  
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE  
LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE  
SIGNÉ À QUÉBEC LE 18 SEPTEMBRE 2008**

En application de l'article 34 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, les autorités compétentes belges et québécoises ont d'un commun accord modifié l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signé à Québec le 18 septembre 2008 (ci-après l'« Arrangement administratif ») de la façon suivante :

**ARTICLE 1**

L'article premier de l'Arrangement administratif est remplacé par :

**« ARTICLE 1  
DÉFINITION**

1. Pour l'application du présent Arrangement, le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, telle que modifiée par l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, signée à Québec le 19 avril 2023.

2. Les termes utilisés dans le présent Arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1 de l'Entente. »

**ARTICLE 2**

À l'article 2 de l'Arrangement administratif, les modifications suivantes sont introduites :

— « L'Office National des Pensions » est remplacé par « le Service Fédéral des Pensions »;

— « la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins » est remplacée par « la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité »;

— « le Fonds des accidents du travail » est remplacé par « l'Agence fédérale des risques professionnels »;

— « le Fonds des maladies professionnelles », est remplacé par « l'Agence fédérale des risques professionnels »;

— « le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec, Montréal » est remplacé par « le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec »;

— « la Régie des rentes du Québec, Québec » est remplacée par « Retraite Québec »;

— « le ministère du Revenu du Québec, Québec » est remplacé par « Revenu Québec »;

— « la Régie de l'assurance maladie du Québec, Québec » est remplacée par « la Régie de l'assurance maladie du Québec »;

— « la Commission de la santé et de la sécurité du travail, Montréal » est remplacée par « la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

**ARTICLE 3**

1. L'article 3, paragraphe 1 de l'Arrangement administratif est remplacé par :

« 1. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 et à l'article 11 de l'Entente, l'organisme désigné au paragraphe 2 du présent article de la Partie dont la législation est applicable délivre, à la demande d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, un certificat attestant que le travailleur salarié ou indépendant qui y est mentionné est soumis à cette législation et en y indiquant jusqu'à quelle date. »

2. L'article 3, paragraphe 2, 3<sup>ième</sup> tiret de l'Arrangement administratif est remplacé par :

« — en ce qui concerne l'article 11 de l'Entente par :

\* s'il s'agit de cas individuels de travailleurs salariés :

l'Office national de sécurité sociale, Bruxelles

\* s'il s'agit de certaines catégories de travailleurs salariés :

le Service public fédéral sécurité sociale, DG Coordination des politiques & Relations Internationales, Bruxelles

\* s'il s'agit des travailleurs indépendants :

l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.»

3. L'article 3, paragraphe 7 de l'Arrangement administratif, est remplacé par :

«7. Les organismes compétents pour l'application du paragraphe 6 sont :

En Belgique :

l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles;

Au Québec :

le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec.»

#### ARTICLE 4

À l'article 4 de l'Arrangement administratif, un paragraphe 7 est ajouté et libellé comme suit :

«7. Lorsque l'organisme compétent ou l'organisme de liaison d'une Partie constate un changement susceptible d'affecter le droit d'un bénéficiaire à une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, l'organisme en informe l'organisme compétent de cette autre Partie.»

#### ARTICLE 5

1. L'article 7, paragraphe 1, dernier alinéa de l'Arrangement administratif est remplacé par :

«Au Québec : par la Régie de l'assurance maladie du Québec.»

2. À l'article 7 de l'Arrangement administratif un paragraphe 3 est ajouté et libellé comme suit :

«3. Pour bénéficier des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, second alinéa de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme compétent l'attestation prévue au paragraphe 1 du présent article ainsi que toutes les informations et les documents requis par la législation québécoise pour s'inscrire auprès de cet organisme.»

#### ARTICLE 6

Le titre de l'article 8 et l'article 8, paragraphe 1, sont remplacés par :

#### «PRESTATIONS EN NATURE POUR LES TRAVAILLEURS SALARIÉS DÉTACHÉS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, LES ÉTUDIANTS, LES CHERCHEURS ET LES STAGIAIRES

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu des articles 24 et 26 de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme du lieu de séjour une attestation mentionnant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation est délivrée par l'organisme compétent à la demande de l'intéressé avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'organisme du lieu de séjour s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

L'attestation délivrée indique notamment la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de la Partie compétente ainsi que les membres de la famille qui accompagnent l'intéressé.»

#### ARTICLE 7

L'article 9 de l'Arrangement administratif est supprimé.

#### ARTICLE 8

L'article 13 de l'Arrangement administratif est remplacé par :

#### «ARTICLE 13 PROCÉDURE EN CAS D'EXPOSITION AU RISQUE DE MALADIE PROFESSIONNELLE SOUS LA LÉGISLATION DES DEUX PARTIES

1. Dans le cas visé à l'article 31 de l'Entente, la déclaration de la maladie professionnelle est transmise à l'organisme compétent en matière de maladies professionnelles de la Partie sous la législation de laquelle l'intéressé a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée. Lorsque l'organisme à qui la déclaration a été transmise constate qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation de l'autre Partie, il transmet la déclaration ainsi que toutes les pièces qui l'accompagnent à l'organisme compétent de cette Partie.

2. Lorsque l'organisme compétent de la Partie sous la législation de laquelle l'intéressé a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que l'intéressé ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'il applique, notamment parce que l'intéressé n'a jamais

exercé dans ladite Partie une activité ayant causé la maladie professionnelle ou parce que cette Partie ne reconnaît pas le caractère professionnel de la maladie, ledit organisme transmet sans délai à l'organisme compétent de la Partie sous la législation de laquelle l'intéressé a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles le premier organisme a procédé.»

#### ARTICLE 9

L'article 16, paragraphe 2 de l'Arrangement administratif est remplacé par :

«2. Lorsque l'organisme compétent d'une Partie le requiert, l'organisme compétent de l'autre Partie prend les mesures nécessaires, selon les modalités prévues par la législation qu'il applique, pour fournir les expertises ou le résultat du contrôle administratif et médical nécessaires pour l'application de l'Entente concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de cette autre Partie.»

#### ARTICLE 10

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, signée à Québec le 19 avril 2023.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente entente.

FAIT à Montréal, le 17 mai 2024, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE DU QUÉBEC

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE BELGE

\_\_\_\_\_  
MARTINE BIRON

\_\_\_\_\_  
GEERT VANSINTJAN

#### ANNEXE III

(Article 2)

#### ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE QUÉBEC ET LA BELGIQUE CONCERNANT LA RENONCIATION RÉCIPROQUE AU REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS DE SANTÉ

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006, les autorités compétentes belge et québécoise ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1

Il est renoncé au remboursement des prestations en nature servies en application des articles 24 et 26 de l'Entente.

#### ARTICLE 2

Le présent Arrangement administratif complémentaire, qui entre en vigueur à la même date que l'Entente entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 19 avril 2023, modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, remplace et supprime l'Arrangement administratif complémentaire entre le Québec et la Belgique concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations de santé, signé à Québec le 18 septembre 2008.

#### ARTICLE 3

Le présent Arrangement administratif complémentaire est conclu pour une période d'un an.

Il sera, par la suite, tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation notifiée 12 mois avant l'expiration de chaque terme.

Fait à Montréal, le 17 mai 2024, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise.

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE QUÉBÉCOISE,

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE BELGE,

\_\_\_\_\_  
MARTINE BIRON

\_\_\_\_\_  
GEERT VANSINTJAN

85064